

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.15.0003.F

ALLIED CLEANERS SERVICES ET/OU ACS, société anonyme dont le siège social est établi à Uccle, chaussée de Waterloo, 1377/2,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de Lozum, 25, où il est fait élection de domicile,

contre

E. A. B.,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 29 avril 2014 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

L'arrêt considère que « l'encodage journalier par les préposés (sous forme de caisse enregistreuse automatique ou sous forme de bons papiers) était approximatif et la surveillance de cet encodage aléatoire ; [qu'] il s'ensuit que les conclusions que la [demanderesse] tire des discordances qu'elle constate dans les inscriptions relatives à la caisse et à la prise/reprise des marchandises doivent être reçues avec prudence » et que, « s'il est établi que certaines écritures ou certains enregistrements ont été effectués de manière inexacte par [la défenderesse], ce qu'elle reconnaît d'ailleurs, il n'est pas établi à suffisance que ces irrégularités démontrent une fraude ou un détournement commis par [la défenderesse] à son profit ».

Par ces considérations, l'arrêt répond aux conclusions de la demanderesse, qui déduisaient d'encodages dans la caisse enregistreuse, d'une bande de contrôle et de bons de papier que la défenderesse avait donné des explications mensongères et tenté une régularisation pour déguiser une opération anormale.

Le moyen manque en fait.

Sur le second moyen :

Quant à la première branche :

En considérant que la défenderesse devait être classée « en troisième catégorie, telle que définie par la convention collective de travail du 29 mai 1989 [...] conclue au sein de la commission paritaire auxiliaire pour employés, troisième catégorie qui suppose [...] un travail d'exécution autonome, diversifié, exigeant habituellement de l'initiative, du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution » et que « la deuxième catégorie est limitée à l'exécution de travaux simples peu diversifiés dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct, ce qui n'était pas le cas de [la défenderesse] », l'arrêt répond, en leur opposant une appréciation différente des faits de la cause, aux conclusions de la demanderesse qui faisait valoir que la défenderesse appartenait à la deuxième catégorie.

Il n'était pas tenu de répondre plus amplement à l'argument tiré d'une lettre de l'inspection sociale, qui ne constituait pas un moyen distinct.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

En vertu des articles 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et 162 et 189 du Code pénal social, qui rendent punissable le non-paiement de la rémunération due en vertu d'une convention collective de travail obligatoire, l'infraction est consommée par une seule omission au moment où le paiement doit être effectué.

Une telle infraction est une infraction instantanée et non une infraction continue.

L'arrêt, qui considère que le défaut de paiement de la rémunération due à la défenderesse en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire constitue une infraction qui, « réitérée régulièrement à l'occasion de chaque paiement, est un délit continu » et en déduit que « la prescription de l'action civile fondée sur cette infraction ne commence [...] à courir qu'à la fin de la période infractionnelle, soit au jour de la fin du contrat de travail ou du dernier paiement, en la cause le 9 décembre 2008 » et « remonte [...] au jour de la première commission de l'infraction continue » en sorte que la demande de paiement pour toute la période « du 2 septembre 2002 au 9 décembre 2008 » n'est pas prescrite, viole les dispositions légales précitées.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

Il n'y a pas lieu d'examiner le surplus du second moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne la demanderesse à payer à la défenderesse la somme de 23.342,42 euros d'arriérés de rémunération, augmentée d'intérêts, et qu'il statue sur les dépens ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du vingt-deux juin deux mille quinze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

M. Regout

A. Fettweis